

Episodes de gel : les mesures de soutien détaillées

Suite aux gelées de début avril 2021, qui ont eu un fort impact notamment sur la viticulture et l'arboriculture, l'Etat met en place différentes mesures.

Fonds d'urgence gel

Il s'agit d'une aide à la trésorerie à destination des exploitations les plus en difficulté. Le dispositif est doté de 20 M€ au niveau national. Le département du Gers, initialement doté de 192 000 €, est maintenant doté de 600 000 € d'enveloppe Etat. Le Conseil Régional et le Conseil Départemental ont par ailleurs annoncé qu'ils interviendraient également sur ce dispositif, ce qui augmentera l'enveloppe disponible.

Pour le Gers, le dépôt des de-

mandes est clos depuis le 15 juin. Les décisions d'attributions d'aides seront prises fin juin. Les paiements commenceront à partir de fin juin et s'étaleront sur le mois de juillet.

Pour être éligible, il faut :

- avoir, en surfaces productives, 2 ha minimum d'arboriculture OU 10 ha en viticulture,
- avoir un taux d'endettement de 50 % minimum sur les prêts moyens et longs termes.

Mesures Mutualité Sociale Agricole

Un dispositif de prise en charge de cotisation sociale est mis en place, doté de 170 M€ au niveau national.

Pour être éligible, il faut :

- avoir un taux de spécialisation, en chiffre d'affaire, de 50 % minimum sur les ateliers arboriculture et viticulture,
- avoir au moins 20 % de pertes prévisionnelles sur l'ensemble de l'exploitation.

Les prises en charge dépendront du taux de pertes de récolte :

- jusqu'à 3 800 € pour des pertes comprises entre 20 et 40 %,
- jusqu'à 5 000 € pour des pertes comprises entre 40 et 60 %,
- jusqu'à 15 000 € pour des pertes

comprises entre 60 et 100 %.

Les demandes sont à faire auprès de la MSA. Un formulaire spécifique va être mis en place. Les modalités de détermination du taux de perte final sont en cours de définition.

Dans tous les cas, en cas de difficultés, vous pouvez contacter le service recouvrement contentieux de la MSA : l'échange pourra aboutir à une suspension des échéances si nécessaire.

Voir également l'article MSA dédié au gel : <https://mps.msa.fr/lfy/episode-de-gel-la-msa-midi-pyrenees-sud-mobilisee>

Contact :

contentieux.blf@mps.msa.fr

Calamités agricoles

Le dispositif des calamités agricole est activé.

Il va être exceptionnellement ouvert, pour cet épisode de gel, aux pertes de récolte en viticulture. Par ailleurs, les taux d'indemnisation maximaux sont réhaussés de 5 % pour porter l'indemnisation à 40 % au-delà de 70 % de pertes.

Pour les fruits à noyaux, le dossier de demande de reconnaissance pour le Gers passera au comité national du 7 juillet où il devrait être validé.

Pour les autres fruits, les demandes de reconnaissance seront examinées lors de comité nationaux de fin d'été ou d'automne. Dans tous les cas, les demandes d'indemnisations calamités agricoles individuelles ne pourront être déposées auprès de la DDT qu'une fois les récoltes réalisées,

quand les pertes seront quantifiables précisément. Une communication large sera faite à l'ouverture des dépôts.

Pour la viticulture, le dispositif de calamité agricole va être exceptionnellement élargi pour prendre en compte les pertes de récolte en plus des mortalités de jeunes plants. Les mortalités de jeunes plants sont indemnisés à 25 % des frais de replantation. Pour les pertes de récolte, les taux d'indemnisations restent à déterminer.

Les modalités et calendriers d'indemnisation sont les mêmes que pour les autres fruits (cf. ci-dessus).

Contact : DDT du Gers :

ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 55

Prêt garanti par l'Etat

Le dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE) a été prolongé jusqu'à la fin de l'année. Il est accessible aux agriculteurs touchés par le gel.

Une évolution du PGE, dite "PGE saison", est en cours de validation par l'Union Européenne.

Ce "PGE saison" permet de plafonner le PGE non plus à 25 % du chiffre d'affaires moyen mais aux 3 meilleurs mois de l'année 2019.

La demande de PGE s'effectue auprès du conseiller bancaire de l'exploitation.

Dégrèvement de TFNB

Un dégrèvement de taxe sur les propriétés non bâties (TFNB) sera fait sur la base des pertes constatées dans le cadre des missions d'enquête calamités agricoles.

Activité partielle

activité s'arrête totalement pendant 4 semaines.

- Allocation employeur : 60 % de 10,25 = 6,15 €, mais le plancher ramène l'allocation à 8,11 €. Le salarié travaille 42 h/semaines, mais la prise en charge est plafonnée à 35 h. Ainsi, l'employeur percevra une allocation de : 8,11 €/h * 35 h * 4 semaines = 1 135,4 €.

- Indemnité du salarié : 70 % de 10,25 = 7,18 €, mais le plancher ramène l'indemnité à 8,11 €. L'employeur devra verser une indemnité de 8,11 €/h * 35 h * 4 semaines = 1 135,4 €. Cette indemnité ne sera pas assujettie à prélèvement social.

En juin, le taux d'allocation employeur est fixé à 52% de la rémunération brute antérieure du salarié avec un plancher à 8,11 €. Avec ce niveau de plancher, pour les salariés au SMIC, le reste à charge est nul. L'allocation est plafonnée à 35 h par semaine en 2021. Les salariés continuent de percevoir quand à eux 70 % de leur rémunération antérieure brute

avec le même plancher à 8,11 €/h. L'indemnité d'activité partielle est versée au salarié par l'employeur.

A partir de juillet, l'allocation employeur sera fixée à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié avec un plancher à 7,30 €, et les salariés percevront une indemnité égale à 60 % de leur rémunération antérieure brute (avec maintien du plancher à 8,11€).

Procédure :

- L'employeur doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la DDETSPP (ex-DIRECCTE) dans un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle.

- La démarche s'effectue obligatoirement en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- Si l'autorisation est obtenue, l'employeur peut déposer une demande d'indemnisation, sur le même site internet, qui lui permet d'obtenir le versement mensuel des indemnités.